

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE

I – Fermeture de poste

Les personnels concernés par un retrait ou un blocage au retrait de leur poste, ont l'obligation de participer au mouvement départemental. Ils bénéficient des dispositions énumérées ci-dessous et conservent sur le nouveau poste le bénéfice de l'ancienneté de poste acquise dans le précédent.

1.1 En école élémentaire ou école maternelle

En l'absence de poste vacant, l'enseignant concerné par la fermeture de classe est un enseignant volontaire dans l'école ou à défaut celui qui a la plus petite ancienneté de poste (si celui avec la plus petite ancienneté de poste est également volontaire, il est prioritaire pour quitter l'école).

A égalité d'ancienneté de poste, l'enseignant concerné par la mesure de carte est celui qui a le plus petit barème lors de son arrivée dans l'école.

L'enseignant concerné doit participer au mouvement et demandeur son maintien dans l'école en vœu n°1 pour bénéficier des dispositions suivantes :

- Priorité absolue sur le vœu n°1
- 100 points sur les postes d'adjoints : ECEL, ECMA, DCOM :
 - ↳ dans le regroupement de communes d'implantation du poste détenu
 - ↳ sur un regroupement de communes (et un seul) limitrophe

1.2 Dans une école primaire

Les dispositions précédentes s'appliquent dans les mêmes conditions, quel que soit le niveau d'enseignement assuré par l'enseignant concerné. Cependant, pour demander son maintien dans l'école primarisée, il devra saisir obligatoirement les postes d'enseignant en élémentaire et en maternelle en premiers vœux consécutifs.

1.3 Dans une école à 2 classes

Le directeur :

- est automatiquement affecté sur le poste de chargé d'école à classe unique et conserve l'ancienneté acquise sur le poste de direction.
- a la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant des dispositions suivantes :
 - 100 points sur les postes de direction :
 - ↳ dans le regroupement de communes d'implantation du poste détenu
 - ↳ sur un regroupement de communes (et un seul) limitrophe

II - Ouverture d'une classe supplémentaire dans une école à classe unique

Dans le cas d'une ouverture de classe supplémentaire, le directeur d'une école à classe unique, inscrit sur la liste d'aptitude en cours de validité, est prioritaire sur la direction de sa propre école. Si le directeur n'est pas titulaire de la liste d'aptitude directeur des écoles. Il sera automatiquement réaffecté (REA) sur le poste d'adjoint de l'école et placé en affectation annuelle (AFA) sur le poste de direction afin d'obtenir l'obtention de la liste d'aptitude.

Au mouvement N+1, le directeur obtiendra une priorité totale sur le poste de direction demandé au vœu n°1 et sous réserve d'une inscription sur la liste aptitude des directeurs d'école

III - Fusion d'écoles

Les directeurs sont départagés par l'ancienneté de poste :

- celui qui a la plus grande ancienneté de poste devient automatiquement directeur du nouveau groupe scolaire.
- celui qui a la plus petite ancienneté de poste est automatiquement réaffecté sur un poste d'adjoint dans l'école et il a également la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant des dispositions suivantes :
 - 100 points sur les postes de direction :
 - ↳ dans le regroupement de communes d'implantation du poste détenu
 - ↳ sur un regroupement de communes (et un seul) limitrophe

Les enseignants de l'école fermée sont automatiquement affectés sur les postes du nouveau groupe scolaire, sans participer au mouvement. Ils conservent l'ancienneté de poste acquise.

IV - Redéploiement : le transfert de poste et la fermeture/ouverture de poste

Le redéploiement concerne principalement les postes de titulaires remplaçants et les postes du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

- Les enseignants concernés sont automatiquement affectés sur le nouveau poste, sans avoir à participer au mouvement départemental. Ils conservent l'ancienneté de poste acquise.
- Ils peuvent également bénéficier des dispositions suivantes :
 - 100 points sur les postes de même nature :
 - ↳ dans le regroupement de communes d'implantation du poste détenu
 - ↳ sur un regroupement de communes (et un seul) limitrophe

V – Mesures de carte sur des classes dédoublées

En cas d'une fermeture d'une classe dédoublée dans une école, l'enseignant concerné par la mesure de carte est celui qui :

- appartient au dispositif
- à la plus petite ancienneté dans le dispositif
- à la plus petite ancienneté de poste dans l'école

A égalité d'ancienneté de poste, l'enseignant concerné par la mesure de carte est celui qui a le plus petit barème lors de son arrivée dans l'école

L'enseignant concerné doit participer au mouvement et demandeur son maintien dans l'école en vœu n°1 pour bénéficier des dispositions suivantes :

- Priorité absolue sur les postes d'adjoints : ECEL, ECMA, DCOM de l'école si demandé en vœu n°1
- 100 points sur les postes d'adjoints : ECEL, ECMA, DCOM
 - ↳ dans le regroupement de communes d'implantation du poste détenu
 - ↳ sur un regroupement de communes (et un seul) limitrophe

VI – Points d'attention

6.1 Situation de levée de blocage ou de réouverture d'une classe

A l'issue des résultats du mouvement, tout enseignant ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire peut revenir sur son poste, si le blocage est levé au CTSD du mois de juin ou du mois de septembre et s'il le demande expressément, à condition qu'il ait demandé le poste en vœu n°1.

6.2 Fermeture en juin ou septembre

Les enseignants touchés par une fermeture de poste après le mouvement sont contactés par les services de la DSDEN dès que les mesures de fermeture sont prises. La majoration au titre de la mesure carte scolaire sera reportée sur l'année scolaire suivante.

Chaque personne concernée par l'une de ces mesures recevra un courrier personnalisé